



# Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communales additionnelles

## L'Assemblée primaire de la Commune de Riddes

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;  
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);  
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil communal,

*décide :*

### **Art. 1 Impôt additionnel**

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

### **Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la Loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

### **Art. 3 Devoir d'information**

La Commune communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil communal en séance du 7 mars 2013

Approuvé par l'Assemblée primaire du 13 juin 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

Commune de Riddes

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Michel Gaillard

Steve Bessard